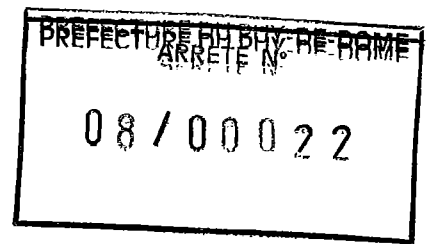




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt du PUY-DE-DÔME  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Inspection des Installations Classées



### Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant le SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud  
à exploiter et à étendre le centre de stockage de déchets non dangereux  
de Milliazet sur la commune de Miremont

Le Préfet de La Région AUVERGNE  
Préfet du PUY-DE-DÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001, du 03 avril 2002, du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4227/CG/GC du 28 octobre 1983 autorisant le président du SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud, à créer et à exploiter, sur le territoire de la commune de Miremont, une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07/04015 du 30 août 2007 instituant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets de Milliazet à Miremont

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 /02418 du 04 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme ;

**VU** la demande formulée par le Président du SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud, en date du 10 avril 2006, à l'effet d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Milliazet, situé sur la commune de Miremont et à instituer des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 m autour de la zone à exploiter dudit centre de stockage ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** les décisions du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en dates des 30 juin 2006 et 19 décembre 2006 portant désignations du commissaire-enquêteur ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en dates du 5 juillet 2006 et du 20 décembre 2006 ordonnant l'organisation d'enquêtes publiques pour une durée d'un mois chacune respectivement des 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006, et du 29 janvier 2007 et 28 février 2007 sur le territoire des communes de Charensat, Miremont, Saint Priest des Champs et Villossanges ;

**VU** la publication des avis d'enquêtes publiques dans deux journaux locaux en dates des 25 août 2006 et 5 et 8 janvier 2007 ;

**VU** les registres d'enquêtes et les avis du commissaire-enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Charensat, Miremont, Saint Priest des Champs et Villossanges ;

**VU** l'avis émis par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis de la commission locale d'information et de surveillance en date du 12 mars 2007 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, dans la bande des 200 mètres, autour du centre de stockage de déchets de Milliazet, sur la commune de Miremont, en date du 5 décembre 2006 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2007 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 13 juillet 2007 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de l'environnement et de la nature ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter du centre de stockage de déchets non dangereux de Milliazet pour apporter aux tiers des garanties équivalentes en termes d'isolement couvrant la totalité de la durée des périodes d'exploitation et de suivi du site.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

**ARRETE**

# Titre I – Prescriptions générales - autorisation

## Article 1-1 – Autorisation

Le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Pontaurmur-Pontgibaud, dont le siège social est situé, rue du Commerce, à Pontgibaud (63230), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à étendre le centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur la commune de Miremont, au lieu-dit « Milliazet » (ou « Milliazeix »), jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette installation, objet de la présente demande d'autorisation, est située sur les parcelles cadastrées en sections BW n°227 et BO n°7, 8, 9, 124 et le délaissé de la route départementale n°987 (ex voie communale n°55) et représente une surface totale d'environ 6 ha 80 a. Ces parcelles sont situées en zone ND du plan d'occupation des sols (POS) qui autorise « les constructions à usage d'équipements collectifs correspondant aux superstructures techniques d'intérêt général ».

La rubrique de la nomenclature à laquelle est soumise cette installation classée est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	AS,A , D,NC, (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	B-2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge ou déposante	Centre de stockage de déchets non dangereux	15 000	T/an
167	b	A	Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères,			

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique.

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4227/CG/GC du 28 octobre 1983 et précise les mesures qui s'appliquent pour autoriser la poursuite de l'activité de stockage des déchets du site.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime et pour l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

## **Article 1-2 – Limites du stockage**

Les limites du stockage sont les suivantes :

### **Capacités de stockage**

- La capacité maximale résiduelle mesurée par rapport à la côte de 595,00 m NGF de la rehausse du casier en service (casier n°1) : 67 000 m<sup>3</sup> ;
- La capacité maximale totale du casier n°2 : 55 000 m<sup>3</sup> ;
- La capacité annuelle de l'installation en masse de déchets pouvant y être admise : 15 000 tonnes de déchets non dangereux, dont 6 000 tonnes au maximum de déchets industriels banals, le reste étant composé de déchets ménagers et de mâchefers non valorisables ;

### **Durée d'exploitation**

- Aucun déchet ne pourra être admis dans le casier n°1 après le 30 juin 2009 ;
- La durée de l'exploitation du centre de stockage de déchets, définie à l'article 1-1 "Autorisation" : jusqu'au 31 décembre 2013 ;

### **Superficies**

- La superficie de l'installation : 6 ha 80 a ;
- La superficie de la zone à exploiter : 2 ha 30 a ;

### **Côtes sommitales**

- Casier n°1 : 609,00 m NGF ;
- Casier n°2 : 607,50 m NGF.

## **Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation**

L'installation est actuellement constituée en plusieurs parties :

### **Au nord de la RD n°987**

- une première partie comprenant la zone d'accueil, le garage, le pont-bascule, le portique de détection des radio éléments, la zone à exploiter ;
- une deuxième partie comprenant un bassin de rétention des eaux pluviales, et deux bassins de stockage et de traitement des lixiviats ;

### **Au sud de la RD n°987**

- une troisième partie comprenant partiellement la station d'épuration existante, c'est à dire : un bassin tampon, un décanteur et un local de traitement physico-chimique ;
- la quatrième partie est occupée par le traitement biologique (lagunage) et le stockage des boues.

Les nouvelles installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le présent arrêté préfectoral.

## **Titre II - Admission des déchets**

### **Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles**

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être conformes avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme en vigueur. Ainsi, les déchets ménagers et assimilés admis proviennent de la zone desservie par le SICTOM de

Pontaurmur-Pontgibaud et des communes, communautés de communes ou syndicats de communes du département de la Creuse, limitrophes du Puy de Dôme.

Les déchets industriels banals admis proviennent du périmètre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme (ensemble du département du Puy de Dôme et arrondissement de Brioude en Haute-Loire), ainsi que des communes, communautés de communes ou syndicats de communes du département de la Creuse, limitrophes du Puy de Dôme.

Seuls des déchets ultimes non dangereux peuvent être admis. Les déchets en mélange admis doivent, à minima, avoir fait l'objet d'un tri chez le producteur ou sur une installation de tri autorisée.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

## **Article 2-2 - Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement (décret abrogé N° 94-609 du 13 juillet 1994), c'est à dire les déchets résultants de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. Ils comprennent notamment les caisses en carton, en bois ou en plastique, les cagettes, les fûts métalliques ou plastiques, les palettes, les housses, les éléments de calage, etc. ... abandonnés par les industriels, les commerces, les exploitations agricoles, les sociétés de service, les établissements publics, la grande ou la moyenne distribution, les petits commerces, les hôtels-restaurants, les cantines, les établissements scolaires, les organisateurs de manifestations qui occasionnent une consommation hors foyer, même si ces emballages sont similaires ou identiques à ceux jetés par les ménages ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables au sens de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés (ils devront systématiquement être retirés au moment du vidage. Si le chargement en contient un trop grand nombre, il devra être refusé.) ;
- déchets contenant de l'amiante ;

- déchets de plâtre, sauf en cas de déchets de plâtre en quantité dispersée et négligeable.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

### **Article 2-3 - Information préalable à l'admission des déchets**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base suivants :

- source et origine du déchet ;
- nature détaillée du déchet ;
- identité du producteur ou du détenteur du déchets ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les opérations de traitement préalables éventuelles du déchets ;
- informations sur son caractère ultime ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- toute information pertinente.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 2-4 - Procédure d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 2-3 "Information préalable à l'admission des déchets" du présent arrêté préfectoral sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie ci-dessous.

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- nature détaillée du déchet ;
- identité du producteur ou du détenteur du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les opérations de traitement préalables éventuelles du déchet ;
- informations sur son caractère ultime ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- toute information pertinente.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie ci-dessous.

#### Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au b) "Essais à réaliser" du présent article sont également exemptés des



essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Il comporte l'ensemble des informations relatif au déchet. Si tout ou partie des informations mentionnées ci-avant est disponible dans le document d'information préalable pour les déchets admis, alors ce document (ainsi que l'ensemble des résultats des essais réalisés) est joint au certificat d'acceptation préalable.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au d) "Caractérisation de base et vérification de la conformité" du présent article.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

## **Article 2-5 - Contrôles d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et/ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de contrôle de radioactivité positif, la benne sera isolée. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours seront prévenus. Une recherche du déchet en cause, de l'élément radioactif sera entreprise afin de traiter le contenu de la benne conformément à la réglementation en vigueur.

La benne ou le déchet sera mis(e) à l'abri des intempéries sur une aire adéquate dans l'attente de sa prise en charge.

L'exploitant devra mettre en place les moyens nécessaires pour pouvoir assurer le contrôle des déchets en entrée et sur la zone d'exploitation, en toute sécurité. L'absence du double contrôle devra être justifiée.

Le contrôle visuel devra faire l'objet d'un double contrôle par des agents spécialement formés :

- à la réception (avec miroir ou un système vidéo ou système équivalent),
- sur la zone d'exploitation.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le lieu de provenance, l'identité et l'adresse du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte la date de stockage ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets, référence aux documents d'informations préalables ou aux certificats d'acceptation préalable) ;
- la date de la délivrance de l'accusé de réception,
- l'identification de l'alvéole et du casier où sont stockés les déchets.

Pour chaque chargement refusé, il consigne sur le registre des refus :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le lieu de provenance, l'identité et l'adresse du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets, référence aux documents d'informations préalables ou certificat d'acceptation préalable, s'ils existent) ;
- la date de la délivrance de la notification de refus et le motif du refus,
- et si possible, la destination des déchets.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

## **Titre III – Aménagement du site**

### **Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation sera entourée en permanence de clôtures réalisées en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail pour empêcher l'accès au site. Ces clôtures seront maintenues en bon état.

Les personnes étrangères à l'établissement, non autorisées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations du centre d'enfouissement technique des déchets. Cette interdiction sera affichée de façon apparente en plusieurs lieux. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire respecter en permanence la sécurité, y compris en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable. Il sera mis en place, conformément au code de la route, une signalisation (STOP, priorités, marquages au sol, ...) devant éviter tout accident entre les divers véhicules et personnes présentes.

Cette voirie ainsi que la zone d'enfouissement des déchets sera maintenue en état permanent de propreté. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation et après chaque événement venteux. Il maintient le site, les bâtiments et les installations propres.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, ... ) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Si nécessaire, l'installation sera équipée des dispositifs de nettoyage des roues des véhicules qui sera régulièrement entretenu.

Un(des) panneau(x) de signalisation en matériau résistant portera(ont) de façon indélébile toute information utile (la désignation de l'installation, le nom de l'exploitant et celui des entreprises chargées de l'exploitation, leurs adresses, la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture, les catégories de déchets admis, les catégories de déchets refusés, les principales mesures de sécurité, l'interdiction de toutes personnes étrangères non autorisées, ...).

Des panneaux portant la mention "Danger, risque de fumée" seront implantés le long de la route départementale n°987 sur le tronçon susceptible d'être envahi par des fumées issues d'un éventuel incendie.

### **Article 3-2 - Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée d'exploitation et de suivi.

Les dispositions paysagères (engazonnement, mise en place d'essences adéquates, plantations d'arbres et d'arbustes, divers aménagements...) qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et de suivi seront conformes aux prescriptions du dossier de demande d'autorisation de l'extension du site. Les plantations et les semis devront être régulièrement entretenus. Aucune plantation arborescente ou arbustive ne sera réalisée sur la zone à exploiter, pour ne pas altérer par les systèmes racinaires, les fonctionnalités des couvertures (isolement et imperméabilisation).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

### **Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication**

Un dispositif de contrôle (pont-bascule) est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Il devra être maintenu propre en permanence et en parfait état de fonctionnement.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits**

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les cuves de rétention de capacité équivalente au stockage de gas-oil, d'huile et autres produits répondront aux critères suivants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les produits dangereux incompatibles entre eux ne seront pas stockés les uns à cotés des autres.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 3-5 – Constitution des casiers et alvéoles - Barrières de sécurité passive**

#### **La zone à exploiter**

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues ou toutes autres raisons techniques, environnementales liées au site et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site devront être pris en compte. A cet effet, l'exploitant fera réaliser régulièrement des études géotechniques et tous autres contrôles pour s'assurer de la stabilité des digues. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de ces études qui seront exécutées aux frais de l'exploitant.

La zone à exploiter comprend le casier n°1, actuellement en service, objet d'une rehausse et d'un nouveau casier n°2.

#### **La barrière de sécurité passive**

Pour le casier n°1, la mise en place de la barrière de sécurité passive ne peut pas être envisagée et ne s'impose pas réglementairement.

Pour le casier n°2, le sous-sol doit être constitué d'une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s (un dix puissance moins neuf mètre par seconde) sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s (un dix puissance moins six mètre par seconde) sur au moins 5 mètres. Les flancs du casier sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

La barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu' à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. Un complexe d'étanchéité comprenant un géospaceur, associé à une géomembrane, favorisant les écoulements est installé sur les flancs du casier.

Des contrôles des caractéristiques de la barrière de sécurité passive sont effectués avant la mise en place de la barrière de sécurité active. Les résultats des contrôles seront envoyés à l'inspection des installations classées.

### Surfaces maximales des alvéoles

La surface des alvéoles en service ne dépasse pas 5 500 m<sup>2</sup>.

Cependant, pour les alvéoles dont un bord se trouve à une distance des limites du site inférieure à 41 mètres (quarante et un mètres), leurs surfaces ne dépasseront pas 500 m<sup>2</sup> (cinq cent mètres carrés).

### **Article 3-6 - Collecte et stockage des lixiviats - Barrière de sécurité active - Couche de drainage**

Le fond du casier est constitué de la barrière de sécurité active qui est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

#### La barrière de sécurité active

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

#### *Pour le casier n°1*

La barrière de sécurité active fait l'objet, à minima, d'aménagements comprenant un profilage du fond de forme avant rehausse, surmonté d'une couche de drainage. Les flancs du casier sont étanches. L'exploitant précise la technique utilisée pour assurer l'étanchéité des flancs du casier.

#### *Pour le casier n°2*

La barrière de sécurité active est constituée d'une géomembrane en PEHD de 2 millimètres d'épaisseur minimum, prise entre deux géotextiles anti-poinçonnement. Un géospaceur, associé à un géotextile anticontaminant est installé sur les flancs et au dessus du complexe géotextile-géomembrane. L'exploitant fournira, avant la mise en service de ce casier, un dossier prouvant que la géomembrane est compatible avec les déchets admis et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

A cet effet, des contrôles de la conformité de barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, respect des normes, ...etc) sont réalisés avant la mise en service du casier concerné. Les résultats des contrôles seront envoyés à l'inspection des installations classées.

#### La couche de drainage

La couche de drainage des casiers est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

Le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue de façon à limiter la charge hydraulique à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Un ouvrage, au moins, est installé en partie aval du casier n°2 afin de pouvoir contrôler la charge hydraulique.

#### Ouvrages de collecte et de stockage des lixiviats

Des équipements étanches de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Des contrôles de l'étanchéité, des caractéristiques et de la résistance mécanique de la géomembrane et des équipements de collecte et de stockage des lixiviats devront être réalisés avant la mise en service des ouvrages concernés.

### **Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz**

Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante, les casiers sont équipés, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses et au plus tard un an après leurs comblements d'un réseau de drainage définitif. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La mise en place d'un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation pourra être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions de polluants.

Le biogaz est capté par des puits verticaux, au nombre minimal de quatre par hectare et par des réseaux de drains horizontaux suffisamment denses pour optimiser la collecte du biogaz. Ces ouvrages sont raccordés au réseau de collecte.

### **Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale sont mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs (permettant d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface) passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

L'installation sera conçue de sorte à recueillir toutes les eaux résiduelles d'extinction en cas d'incendie, en n'importe quel point du site. Il sera mis à disposition du sable ou tout autre matériau inerte absorbant en quantité suffisante judicieusement réparti sur le site.

### **Article 3-9 – Aménagement des points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Le dispositif de gestion des rejets (dispositif de mesure des débits du ruisseau des Gannes, télégestion des arrêts et des reprises des rejets des lixiviats, etc...) devront être conçus et réalisés de sorte à réduire le plus possible les perturbations apportées au milieu récepteur.

### **Article 3-10 – Bâtiments - Installations techniques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique doit être de bonne qualité industrielle, ne pas engendrer ni arc, ni étincelle, ni surface chaude en service normal. Elles seront vérifiées régulièrement, et au moins tous les deux ans.

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application. Les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est également réalisée après travaux ou après impact de la foudre dommageable.

La ventilation des locaux est conforme aux dispositions du code du travail.

Les installations techniques seront contrôlées périodiquement (ventilation, électricité, fluides, chauffage, moyens de secours, ... ). Les attestations de conformité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments sont conçus afin que leur stabilité au feu soit compatible avec les délais d'interventions des services d'incendie et de secours.

### **Article 3-11 – Bande des 200 mètres**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée et exploitée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

L'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter du centre de stockage de déchets de Milliazet à Miremont a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 07/04015 en date du 30 août 2007.



## **Titre IV – Exploitation du site**

### **Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

On appelle dans le présent arrêté :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

La zone à émergence réglementée est la zone située à moins de 200 mètres des limites de propriété du site.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores en limite de propriété ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne pourront pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser régulièrement et au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront en limite de propriété et à tous autres emplacements judicieusement choisis.

#### **Article 4-2 - Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret N° 99-508 du 17 juin 1999 pris en application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier n°2.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4-3 - Début de l'exploitation des casiers**

Après les opérations de rehausse du casier n°1, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique apportant les garanties sur l'étanchéité des flancs du casier et sur le drainage du fond du casier.

Avant le début des opérations de stockage dans le casier n°2, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

#### **Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles - Couverture intermédiaire**

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être, soit un réaménagement final tel que décrit le titre VII "Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation" du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximum autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

#### **Article 4-5 - Mise en place des déchets - Couverture périodique**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Le délai entre deux recouvrements successifs n'est pas supérieur à une semaine. Ils sont recouverts, si possible, journalièrement pour limiter les envols et les nuisances, notamment olfactives. En cas de plaintes ou de nuisances olfactives constatées, les recouvrements des déchets seront quotidiens. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

D'autres dispositifs de couverture présentant une efficacité équivalente peuvent être proposés.

#### **Article 4-6 - Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées chaque année. Le plan sera réactualisé chaque année.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements ;
- la zone en exploitation et les zones réaménagées ;
- les niveaux topographiques du terrain mis à jour ;
- les voies de circulation et rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement, des lixiviats et des biogaz ainsi que l'emplacement des bassins et autres ouvrages et constructions ;
- les piézomètres ;

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, le tonnage et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, réalisé tous les ans, sera joint au plan d'exploitation.

#### **Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les matériaux prévus pour la couverture des déchets pourront être utilisés pour étouffer le feu.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des digues suffisamment hautes sont maintenues à la périphérie du casier en exploitation, afin notamment, de limiter l'impact des flux thermiques ou des surpressions émises et sortant du site en cas d'incendie ou d'explosion. Tous dispositifs (écrans, détections, ...) sont mis en place pour limiter les risques sur et à l'extérieur du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

##### **Pour la défense contre l'incendie et l'explosion**

- un poteau incendie normalisé (dont la capacité devra tendre vers le débit maximale pouvant être atteint au regard des caractéristiques du réseau), qui devra faire l'objet régulièrement d'essais (débit et pression dynamique), et rester en permanence accessible,
- la lagune ou tout autre réserve d'eau suffisante devra être accessible, en toutes circonstances, simultanément par deux véhicules lourds des pompiers, et muni de colonnes d'aspiration à raccords tournants munis d'une réduction amovible de 100 millimètres à 65 millimètres,
- des extincteurs facilement accessibles et repérés,
- l'établissement d'un plan d'intervention, en collaboration avec les sapeurs pompiers locaux, indiquant notamment :
  - les cheminements internes et externes de l'établissement,
  - l'ensemble des coupures des énergies,
  - les locaux techniques et ceux présentant des risques particuliers,

- l'emplacement des moyens de secours,
- tous renseignements pouvant être utiles aux sapeurs-pompiers,
- les risques du à l'eau sur certains produits chimiques,
- des dispositifs de détection des incendies sont installés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Les moyens de secours

- disposer en permanence d'un téléphone permettant d'alerter les secours,
- interdire sur le site de toute source d'ignition, et apposer des panneaux d'interdiction de fumer,
- disposer des coupures d'urgence des fluides et énergies accessibles en permanence et repérés,
- identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible en permanence l'ensemble des coupures d'urgences, locaux techniques et moyens de secours,
- afficher à(aux) l'entrée(s) du site(s) un(des) plan(s) schématique(s) de l'établissement, conforme à la norme NFS 60 302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité,
- respecter les normes et les réglementations en vigueur, notamment pour les installations techniques,

#### Les risques pour les personnes et les biens

- réaliser le projet conformément aux documents transmis au dossier fourni, sauf prescriptions contraires. Toutes modifications feront l'objet d'un nouvel avis du SDIS avant sa réalisation,
- réaliser une voirie de desserte intérieure permettant de rendre accessibles l'ensemble des zones, les maintenir libres de tous obstacles (bennes, véhicules, ...),
- Isoler les zones de stockage par des aires non aménagées de 15 mètres de largeur. Isoler le centre d'enfouissement technique par des bandes pare-feu d'une largeur de 20 mètres dépourvues de toutes végétations,
- prévoir, en cas d'évacuation, des points de regroupement repérés (le local d'accueil par exemple) et connus de l'ensemble du personnel et désigner des responsables chargés de compter les personnes évacuées,
- former et sensibiliser le personnel, aux risques sur les produits chimiques utilisés,
- former le personnel à la manipulation des moyens de secours,
- réaliser régulièrement des exercices d'évacuation,
- donner des consignes particulières aux personnels sur les risques encourus par rapport aux matières stockées, notamment dans le bâtiment de traitement physico-chimique et par rapport aux risques de radioactivité de certains déchets. Consulter la personne compétence du SDIS pour définir les consignes à tenir en cas de détection de déchets radioactifs,
- disposer de consignes en cas d'incendie et les afficher bien en évidence, de façon permanente et inaltérable, à proximité des accès. Elles indiqueront la conduite à tenir, comprendront la liste des numéros de téléphone à composer en cas de sinistres, et donneront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant l'alerte des secours. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence, et s'assurer que l'étiquetage, soit bien réalisé sur les cuves ou bidons,
- au niveau des bassins et lagunage, disposer de bouées de sauvetage et prévenir tous risques de chutes du grillage,
- Ne pas stocker les uns à cotés des autres des produits dangereux incompatibles entre eux en cas de mélange ou de contact accidentel ; séparer les différentes matières en fonction de leur nature et catégorie dans des locaux ou rangements adaptés,

- contenir sélectivement les déchets par nature,
- protéger si nécessaire, les installations et les bâtiments du phénomène de la foudre,

#### Les risques pour l'environnement

- Concevoir les installations et prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux, du sol, du milieu naturel permettant :
  - de protéger les réseaux d'eaux pluviales des déversements possibles ,en disposant d'obturateurs, facile à mettre en œuvre, ou tout dispositif équivalent,
  - de disposer de sable ou de tout autre matériau inerte absorbant (boudin ou produit absorbant, etc.) en quantité suffisante, judicieusement réparti sur le site et pouvant être facilement mis en œuvre par le personnel formé et sensibilisé,
  - de recueillir les eaux résiduelles d'extinction, en cas d'incendie, en n'importe quel point du site par la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention dimensionnés pour pouvoir recevoir les eaux d'extinction d'un incendie majeur,

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### Plan d'Opération Interne

Un arrêté complémentaire pourra prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre important. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### **Article 4-8 - Prévention des odeurs**

L'exploitation sera menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. La couverture régulière des déchets et la limitation des surfaces en exploitation sont des moyens à mettre en œuvre pour réduire les émissions d'odeurs. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que son exploitation ne soit pas à l'origine des gênes olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un groupe de surveillance des odeurs sera mis en place dans les six mois suivant la signature du présent arrêté. Il signalera les odeurs ressenties et proposera des solutions pour remédier aux nuisances. Il sera notamment composé d'habitants volontaires du voisinage du centre de stockage de déchets de Milliazet.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée pourront être prescrits ultérieurement par un arrêté d'autorisation complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement (ancien article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé).

## **Article 4-9 - Prévention des envols**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation, en particulier après événements venteux.

## **Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les boues de la station d'épuration sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant précisera, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, la filière retenue.

# **Titre V – Suivi et contrôles des rejets**

## ***Chapitre I – Contrôles du biogaz et des lixiviats***

### **Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O ainsi que des mesures conjointes de la pression atmosphérique.

La fréquence des analyses est fixée mensuellement. La fréquence peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, mais ne peut pas être inférieure à trois mois pour les paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> (Circulaire du 04 juillet 2002). De même, la fréquence de mesure de H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub> doit être au minimum annuelle.

En phase de suivi, les analyses, dont la fréquence est inférieure à 6 mois pendant la phase d'exploitation, seront exécutées tous les six mois. Une mesure en continu du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction sera effectuée. L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifiée autant que de besoin et au moins tous les six mois.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi qui permettront de vérifier que la combustion est effectivement réalisée dans de bonnes conditions (températures élevées associées à des temps de séjours suffisants).

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO<sub>2</sub> et CO sera semestrielle. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée, mais ne peut pas être inférieure à une année.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :  
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## **Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats**

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel, le ruisseau des Gannes, que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » et si le débit horaire du ruisseau des Gannes est supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h. Lors des périodes au cours desquelles le débit du ruisseau sera inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h, les lixiviats seront stockés dans les bassins de rétention prévus à cet effet pour être ensuite rejetés, après traitement, au milieu naturel.

Pour mesurer le débit du ruisseau des Gannes, en amont du rejet, il sera installé, à la charge de l'exploitant, un seuil calibré, accessible par les services de contrôle.

Les analyses des paramètres prévus à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » seront complétées avec les paramètres suivants : la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniaque, les chlorures et le PH.

Sont interdits :  
- la dilution des lixiviats,  
- l'épandage des lixiviats.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses, lors de la phase d'exploitation, est indiquée ci-dessous :

Les mesures du volume des lixiviats produits seront réalisées mensuellement au moins,  
Les analyses de la composition le seront trimestriellement au moins,  
La résistivité et le PH seront analysés trimestriellement au moins.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée, cette dernière ne dépassera pas le semestre.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées tous les six mois.

### **Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel**

Les critères minimaux applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixés dans le tableau suivant :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max. > 50 kg/j.
<b>Ammoniaque (NH4)</b>	<b>&lt; 40 mg/l si le flux journalier max. en azote global &lt; 50 kg/j.</b>
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

**Note :** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les flux mentionnés dans le tableau précédent sont des flux entrant à la station d'épuration (ou flux bruts avant traitement).

Pour chaque paramètre mesuré, le calcul des flux journaliers rejetés se fera en multipliant le débit moyen journalier mesuré du jour de la mesure par la concentration mesurée ce même jour.

Les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5-4 - Contrôle des rejets**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, avant et après traitement, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, prévus aux articles 5-1 « Contrôles et traitement du biogaz », 5-2 « Contrôles et traitement des lixiviats » et 5-7 « Contrôles des eaux de ruissellement ».



Les résultats des mesures sont transmis, selon une fréquence annuelle, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, de synthèses des données, des commentaires sur les résultats, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **Chapitre II - Contrôles des eaux**

### **Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est actuellement constitué de 3 piézomètres de contrôle (un en amont (SC2), un intermédiaire (PZB) et un à l'aval (SD2)). Ce nombre n'est pas limitatif, il ne doit jamais être inférieur à trois. Ce réseau doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux à l'aval au moins. Ainsi, le réseau de contrôle devra comporter au moins le piézomètre amont (SC2) et les deux piézomètres aval existants (SD2 et SC30).

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le contenu minimal est le suivant :

- PH, résistivité ou conductivité,
- DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST, COT, AOX,
- Ngl, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Pt,
- Hydrocarbures totaux (ou indice phénol), phénol,
- Métaux lourds ( Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ),
- Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Cr<sup>6</sup>, CN libres, As, fluor.

Ce programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines tiendra compte des modalités suivantes :

Le prélèvement d'échantillons devra être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, mars 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux souterraines est semestrielle lors de la phase d'exploitation. En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement. Les prélèvements sont effectués sur au moins deux piézomètres aval et un amont.

Ces fréquences pourront être modifiées sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, valeurs de référence, commentaires, ...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5-6 « Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines » sont mises en œuvre.

### **Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

### **Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement**

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ».

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 3-8 « Gestion des eaux de ruissellement » sont réalisées avant le rejet dans le milieu naturel.

La fréquence des prélèvements (en volume et en composition) et des analyses des eaux de ruissellement est trimestrielle lors de la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, alors la fréquence pourra être adaptée.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des effluents liquides dans le milieu naturel et visé à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » seront analysés.

### **Article 5-8 - Contrôles de la qualité du milieu récepteur**

Les effluents liquides (lixiviats traités et eaux de ruissellement du site) se rejettent au ruisseau des Gannes qui s'écoule au sud du site.

Pour s'assurer que les rejets du centre de stockage de déchets ne dégrade pas la qualité des eaux de ce ruisseau, le SICTOM de Pontaurmur-Pontgibaud effectuera des prélèvements et des analyses des eaux, en amont et en aval des rejets du CSD, deux fois par an (en hautes eaux et en basses ou moyennes eaux pendant une phase de rejet du CSD). Les points de prélèvements sont toujours les mêmes.

Les points de prélèvement seront les suivants :

- Point amont : à 200 mètres à l'amont du rejet de la station d'épuration et à 100 mètres à l'aval de l'exutoire de l'étang,
- Point aval : à 75 mètres à l'aval du rejet de la station d'épuration.

Les paramètres minimums à analyser sont les suivants :

- PH, résistivité ou conductivité,
- DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST, COT, AOX,
- Ngl, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Pt,
- Hydrocarbures totaux (ou indice phénol), phénol,
- Métaux lourds ( Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ),
- Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Cr<sup>6</sup>, CN libres, As, fluor.

Ces données sont synthétisées, commentées, comparées aux valeurs réglementaires en vigueur et présentées sous forme de tableaux.

Il évaluera aussi, tous les trois ans, l'indice biologique global normalisé (IBGN) du ruisseau des Gannes, en amont et en aval des rejets du CSD, deux fois par an (en hautes eaux et en basses ou moyennes eaux pendant une phase de rejet du CSD). Ces évaluations se feront aux points de prélèvements des eaux prévues au présent article.

### **Article 5-9 - Suivi du bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, données de l'évaporation et de l'évapotranspiration, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## ***Chapitre III - Contrôles inopinés***

### **Article 5-10 - Contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les prélèvements, mesures et analyses respecteront les méthodes normalisées, et notamment celles prévues par l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Titre VI – Information sur l'exploitation**

### **Article 6-1 – Rapport d'activité**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans avec le rapport d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I et II du titre V du présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée dont :

- la nature, la quantité des déchets admis sur le centre de stockage,
- le résultat des différentes analyses réalisées sur les eaux de surface (eaux de ruissellement du site et eaux du ruisseau des Gannes), les eaux souterraines et les lixiviats, les biogaz et leurs gaz de combustion, accompagné des commentaires et comparaisons aux valeurs réglementaires en vigueur (valeurs de concentration autorisées, VCI, ...),
- les aménagements réalisés durant l'année écoulée,
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- éventuellement, le document mettant en valeur les aménagements prévus à l'article 3-2 « Intégration paysagère ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

### **Article 6-2 - Information du public**

L'exploitant adresse annuellement au maire de la commune de Miremont, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier. Il est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

### **Article 6-3 - Incident grave - Accident**

Tous incidents graves, accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être immédiatement signalés à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

### **Article 6-4 - Bilan de fonctionnement**

Le Préfet pourra demander à l'exploitant un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble de l'installation car cette dernière traite plus de 10 T/j de déchets.

Le bilan de fonctionnement décennal comportera les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **Titre VII - Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation**

### **Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3-7 – « Drainage, collecte et traitement des biogaz ». Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Pour le casier n°1

Afin d'assurer la poursuite du processus de dégradation des déchets évolutifs, le complexe de couverture devra permettre l'infiltration d'une partie des eaux pluviales. De ce fait un complexe semi-perméable sera mis en place, constitué de bas en haut par :

- Une couche de drainage des biogaz,
- Une couche de faible perméabilité ( $1.10^{-6}$  m/s) de 1.0 mètre d'épaisseur,
- Une couche de drainage des eaux d'infiltration de 0.3 mètre d'épaisseur,
- Une couche de 0.3 mètre d'épaisseur de terre végétale.

Pour le casier n°2

Compte-tenu de la nature non évolutive des déchets, le complexe d'étanchéité/drainage sera composé du bas en haut :

- Un géospaceur pour le drainage préventif du biogaz,
- Une géomembrane de 1.5 millimètre d'épaisseur ou un géocomposite bentonitique,
- Une couche de protection de 0.5 mètre d'épaisseur (de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s),
- Une couche de 0.3 mètre d'épaisseur de terre végétale.

La couverture finale devra être établie de manière à ce que la surélévation par rapport au niveau des terrains encaissants n'engendre pas de brusques dénivellations de terrain. Elle aura une pente générale de 3%.

### **Article 7-2 – Réhabilitation du site**

Les profils en long du terrain prévus dans l'étude de mise en conformité devront être respectés.

Les divers usages futurs du site, plantations ne devront pas endommager les aménagements conservés et nécessaires au traitement des déchets.

### **Article 7-3 - Dispositions post-exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation**

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement (anciens articles 24-1 à 24-8 du décret modifié du 21 septembre 1977 abrogé), l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement (anciens articles 34-1 et suivants du décret modifié du 21 septembre 1977 abrogé).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 7-5 - Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4-6 « Plan d'exploitation ».

### **Article 7-6 - Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum.

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle semestriel du système de captage et de traitement du biogaz, de son dispositif de traitement,
- le suivi au moins semestriellement de la qualité des eaux de ruissellement du site,
- le suivi annuel de la qualité des eaux du ruisseau des Gannes,
- la mesure de l'IBGN en amont et en aval du rejet du site tous les 5 ans,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ... ),

- des observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il sera établi en application des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement (anciens articles 34-1 et suivants du décret modifié du 21 septembre 1977 abrogé).

Le dossier adressé au préfet comprendra notamment :

- le plan d'exploitation à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site de l'installation dans le paysage et son environnement, en particulier sur l'aspect concernant la reconquête par la faune et la flore du milieu,
- une étude sur la stabilité des dépôts,
- un levé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des mesures des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, avec tous les éléments techniques pertinents qui permettront de justifier la levée ou la réduction de ces garanties financières.

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

A la réception de ce dossier, le préfet engage la procédure de levée des garanties financières prévues à l'article 9-5 "Levée des garanties financières" du présent arrêté.

## **Titre VIII – Dispositions générales**

### **Article 8-1 – Modifications des installations**

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire.

### **Article 8-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 8-3 – Dispositions générales**

Tout changement d'exploitant de cette installation de stockage de déchets est soumis à autorisation comme le prévoit l'article R.516-1 du code de l'environnement (ancien article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 abrogé) (annexe II de la circulaire du 28 mai 1996). La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement (ancien article 18 du décret abrogé du 21 septembre 1977).

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements (permis de construire, autorisation de déboisement, ...).

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 8-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail**

L'installation sera assujettie et fonctionnera en conformité avec :

a) le code de la sécurité sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,

b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au livre II, titre III ( partie législative et réglementaire ) du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **Article 8-5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **Article 8-6 – Délais et voie de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où le présent acte lui est notifié ;

- un an (suivant l'article L.514-6 du code de l'environnement) pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage du-dit acte.

## **Titre IX – Les garanties financières**

### **Article 9-1 – Constitution des garanties financières**

Le président du SICTOM de Pontaurmur-Pontgibaud a transmis au préfet, un acte de cautionnement solidaire, daté du 2 octobre 2006, attestant de la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'article 9-3 « Montant des garanties financières ».

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Les garanties financières sont délivrées soit par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leurs échéances. L'exploitant fourni au Préfet, l'acte de renouvellement du cautionnement solidaire dans le même délai.

### **Article 9-2 - Justification des garanties financières**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de constitution des garanties financières, constatée après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, entraînera la suspension de l'autorisation.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### **Article 9-3 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 499 652 € HT (quatre cent quatre vingt dix neuf mille six cent cinquante deux euros hors taxes), soit 597 583,79 € TTC (cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre vingt trois euros et soixante dix neuf centimes toutes taxes comprises).

Ce montant est invariable pendant la durée de l'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- \* période n, n + 5 : – 25 %
- \* période n + 6, n + 15 : – 25 %
- \* période n + 16, n + 30 : – 1 % par an.

Le montant des garanties sera actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP 01 connu.

Toute modification des conditions d'exploitation, de remise en état et de surveillance du site, conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces du dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, devra intervenir au moins six mois avant la mise en œuvre des modifications.

Le montant des garanties financières peut-être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement (ancien article 18 du décret du 21 septembre 1977 abrogé).

#### **Article 9-4 - Appel aux garanties financières**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou par le plan prévisionnel d'exploitation relatif à la surveillance du site, à sa remise en état après son exploitation, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (article 23 de la loi du 19 juillet 1976).
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 9-5 - Levée des garanties financières**

L'exploitant devra fournir, au Préfet, six mois au moins avant l'échéance de la période de suivi, le dossier prévu à l'article 7-7 « Cessation définitive du suivi de l'installation ».

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement (ancien article 23-6 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé), et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Miremont ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et si possible au garant. Il consulte à cette occasion le maire de la commune de Miremont sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

## **Titre X – Publicité, affichage et notification**

### **Article 10-1 – Publicité et affichage**

Un exemplaire de cet arrêté est déposé à la mairie de la commune de Miremont pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Miremont.

Une copie du procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités, dressé par les soins de Madame le maire, sera adressée à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée au Président du SICTOM de Pontaurmur-Pontgibaud sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

### **Article 10-2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SICTOM de Pontaurmur-Pontgibaud, exploitant de l'installation classée et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Titre XI – Exécution**

### **Article 11-1 Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SICTOM de Pontaurmur-Pontgibaud, monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Madame le Maire de Miremont,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,

- Monsieur le chef du service interministériel régional et de défense et de la protection civiles,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
  - Monsieur le directeur du travail et de l'emploi,
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement,
  - Monsieur le directeur régional de la CRAM,
- 

A Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

## SOMMAIRE

Titre I – Prescriptions générales - autorisation.....	3
Article 1-1 – Autorisation.....	3
Article 1-2 – Limites du stockage .....	4
Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation .....	4
Titre II - Admission des déchets.....	4
Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles.....	4
Article 2-2 - Déchets interdits.....	5
Article 2-3 - Information préalable à l'admission des déchets.....	6
Article 2-4 - Procédure d'acceptation préalable .....	6
Article 2-5 - Contrôles d'admission .....	9
Titre III – Aménagement du site .....	10
Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries .....	10
Article 3-2 - Intégration paysagère .....	11
Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.....	12
Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits.....	12
Article 3-5 – Constitution des casiers et alvéoles - Barrières de sécurité passive.....	13
Article 3-6 - Collecte et stockage des lixiviats - Barrière de sécurité active - Couche de drainage .....	14
Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz .....	15
Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement.....	15
Article 3-9 – Aménagement des points de rejets .....	16
Article 3-10 – Bâtiments - Installations techniques.....	16
Article 3-11 – Bande des 200 mètres .....	16
Titre IV – Exploitation du site .....	17
Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques .....	17
Article 4-2 - Relevé topographique initial .....	18
Article 4-3 - Début de l'exploitation des casiers .....	18
Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles - Couverture intermédiaire .....	18
Article 4-5 - Mise en place des déchets - Couverture périodique.....	18
Article 4-6 - Plan d'exploitation .....	19
Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie .....	19
Article 4-8 - Prévention des odeurs.....	21
Article 4-9 - Prévention des envols .....	22
Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses.....	22
Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation.....	22
Titre V – Suivi et contrôles des rejets .....	22
Chapitre I – Contrôles du biogaz et des lixiviats .....	22
Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz.....	22
Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats.....	23
Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel .....	24
Article 5-4 - Contrôle des rejets.....	24
Chapitre II - Contrôles des eaux.....	25
Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines .....	25
Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines.....	26
Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement .....	26
Article 5-8 - Contrôles de la qualité du milieu récepteur .....	26
Article 5-9 - Suivi du bilan hydrique .....	27
Chapitre III - Contrôles inopinés.....	27
Article 5-10 - Contrôles inopinés .....	27
Titre VI – Information sur l'exploitation .....	28
Article 6-1 –Rapport d'activité.....	28
Article 6-2 - Information du public.....	28
Article 6-3 - Incident grave - Accident.....	28
Article 6-4 - Bilan de fonctionnement.....	28
Titre VII - Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation .....	29
Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets .....	29
Article 7-2 – Réhabilitation du site.....	29
Article 7-3 - Dispositions post-exploitation .....	30
Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation.....	30
Article 7-5 - Plan du site après couverture.....	30
Article 7-6 - Programme de suivi .....	30

- Monsieur le chef du service interministériel régional et de défense et de la protection civiles,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la CRAM,

A Clermont-Ferrand, le 3 JAN. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS